

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 671-95 du 17 mai 1995 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Nicole René pour la période s'échelonnant du 19 juin 2000 au 18 juin 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A», et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33855

Gouvernement du Québec

Décret 324-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement de l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-97 du 10 septembre 1997, madame Nicole René a été nommée membre et présidente de la Commission de toponymie pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2000;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 323-2000 du 22 mars 2000, madame Nicole René a été nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la langue française pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 juin 2005 et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau également présidente de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René, membre et présidente de l'Office de la langue française, soit nommée de nouveau également membre et présidente de la Commission de toponymie, pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2005;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33856

Gouvernement du Québec

Décret 325-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une contribution de 10 500 000 \$ au Consortium de recherche minérale (COREM) pour le soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé à but non lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE le COREM est une nouvelle entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le COREM prend la relève du Centre de recherche minérale et du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel qu'il a été modifié par les décrets numéros 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière d'un montant de 10 500 000 \$ sur une période de trois